**Plan de retour en toute sécurité à l’enseignement en présentiel et de continuité des services**

**Directives complémentaires**

**2022-2023**

Les organismes locaux chargés de l’éducation sont tenus de mettre à jour le Plan de retour en toute sécurité à l’enseignement en présentiel et de continuité des services tous les six mois jusqu’au **30 septembre 2023**.Dans le cadre de chacune de ces mises à jour, ils doivent solliciter et prendre en considération l’avis du public sur le plan. L’objectif de ce plan est de tenir les parties prenantes informées.

Chaque organisme local chargé de l’éducation doit remplir l’addendum, le télécharger dans sa bibliothèque documentaire et le publier sur son site Web (15février et 15 septembre). Tout comme lors de l’élaboration du plan, chaque révision doit tenir compte de l’avis de la communauté, et doit également être examinée et approuvée par l’instance de direction avant d’être publiée sur le site Web de l’organisme local chargé de l’éducation.

Lorsque vous remplissez l’addendum, veuillez respecter les instructions suivantes :

* Assurez-vous que l’organisme local chargé de l’éducation propose aux différentes parties prenantes plusieurs moyens d’apporter leur contribution. Il pourra s’agir d’enquêtes, de réunions de comité en personne ou virtuelles, de réunions publiques ou d’autres dispositifs permettant une large participation.
* Les organismes locaux chargés de l’éducation doivent consulter tous les groupes concernés ayant participé à une consultation approfondie lors de l’élaboration du plan et lors de toute révision ou mise à jour importante du plan..
* Le nombre de parties prenantes impliquées doit être représentatif de la composition des élèves. Par exemple, si les élèves en situation de handicap représentent 15 pour cent du total des élèves,10 à 20 pour cent des participants doivent être représentatifs de cette catégorie d’élèves.
* Les parties prenantes doivent être consultées avant l’élaboration / la révision du plan.
* L’organisme local chargé de l’éducation doit inviter le département de la santé à apporter sa contribution à l’élaboration du plan. Cette démarche est différente de celle consistant à lui communiquer les chiffres statistiques sur la COVID-19.
* Les plans doivent explicitement répondre à chaque rubrique de la Question 3 portant sur les politiques et les stratégies du district.
* Les plans doivent être approuvés par le conseil local et affichés publiquement.
* Les organismes locaux chargés de l’éducation doivent mettre à jour leur *Plan de retour en toute sécurité à l’enseignement en présentiel et de continuité des services* au moins tous les six mois jusqu’au 30 septembre 2023, et doivent également demander et prendre en considération l’avis du public sur le plan. Toute révision doit être accompagnée d’une explication et d’une justification des raisons ayant conduit à cette révision.
* Toute révision doit être accompagnée d’une explication et d’une justification des raisons ayant conduit à cette révision, être précédée d’une consultation approfondie du public et être publiée dans un format compréhensible. La loi American Rescue Plan (ARP) exige que les organismes locaux chargés de l’éducation publient leur Plan de santé et de sécurité en ligne dans une langue que les parents et les aidants peuvent comprendre ou, s’il n’est pas possible de fournir une traduction aux personnes ayant une maîtrise limitée de l’anglais, le plan devra être traduit oralement. Le plan doit également être fourni dans un format alternatif accessible aux parents en situation de handicap, tel que défini par la loi Americans with Disabilities Act, s’ils en font la demande.

**Plan de retour en toute sécurité à l’enseignement en présentiel et de continuité des services**

Le Fonds Elementary and Secondary School Emergency Relief 3.0 (ESSER 3.0) prévu au titre de la loi publique 117-2 American Rescue Plan (ARP) de 2021 a été adopté le 11 mars 2021. Le financement octroyé aux États et aux organismes locaux chargés de l’éducation aide les établissements scolaires à réouvrir leurs portes, à fonctionner en toute sécurité et à faire face aux conséquences de la pandémie de coronavirus sur les élèves du pays.

Pendant l’automne 2021, les organismes locaux chargés de l’éducation ont élaboré et publié un Plan de retour en toute sécurité à l’enseignement en présentiel et de continuité des services. Tous les plans ont été élaborés après une consultation publique approfondie des différents groupes de parties prenantes. Les organismes locaux chargés de l’éducation doivent mettre à jour leur Plan tous les six mois jusqu’au 30 septembre 2023, et doivent également demander et prendre en considération l’avis du public sur le plan. Les organismes locaux chargés de l’éducation doivent également réexaminer et mettre à jour leur plan lorsque des changements importants sont apportés aux recommandations formulées par le CDC pour les établissements scolaires de la maternelle au secondaire. Tout comme lors de l’élaboration du plan, chaque révision doit tenir compte de l’avis de la communauté, et être examinée et approuvée par l’instance de direction avant d’être publiée sur le site Web de l’organisme local chargé de l’éducation.

Les rubriques suivantes permettent de mettre à jour les informations sur les parties prenantes et de répondre aux exigences énoncées ci-dessus.

Nom de l’organisme local chargé de l’éducation

Date :

1. **Décrivez le processus de consultation approfondie avec les parties prenantes mis en œuvre par l’organisme local chargé de l’éducation dans le cadre de la révision du plan.**

|  |
| --- |
|  |

1. **Décrivez le processus de consultation approfondie avec le département de la santé mis en œuvre par l’organisme local chargé de l’éducation dans le cadre de la révision du plan.**

|  |
| --- |
|  |

1. **Indiquez si l’organisme local chargé de l’éducation a actualisé ses politiques en matière de santé et de sécurité, et décrivez ces politiques dans les domaines suivants.**

|  |
| --- |
|  *Aménagements pour les enfants en situation de handicap dans le cadre des politiques de santé et de sécurité* |
|  |
| *Distanciation physique (p. ex., utiliusation de cohortes/nacelles)* |
|  |
| *Étiquette pour le lavage des mains et l’hygiène respiratoire* |
|  |
| *Nettoyage et hygiène permanente des installations, y compris l’amélioration de la ventilation* |
|  |
| *Contact tracing associé aux mesures d’isolement et de quarantaine* |
|  |
| *Tests de diagnostic et de dépistage* |
|  |
| *Initiatives promouvant la vaccination des enseignants, du personnel non enseignant et des élèves, s’ils peuvent être vaccinés* |
|  |
| *Port systématique et correct du masque* |
|  |

1. **Décrivez les mesures actuelles mises en œuvre par l’organisme local chargé de l’éducation pour garantir la continuité des services, y compris mais sans toutefois s’y limiter, les services répondant aux besoins d’enseignement scolaire, aux besoins des élèves et du personnel en matière sociale et de santé mentale, ainsi qu’à d’autres types de besoins concernant notamment la santé des élèves et les services de restauration.**

|  |
| --- |
|  |